Libération conditionnelle—Loi

fonctionnaires qui prendront cette décision, mais plutôt les tribunaux qui ont été au premier chef ceux qui ont envoyé cet individu en prison.

[Traduction]

M. Angus: Monsieur le Président, pour répondre au député de Papineau, je tiens à préciser de manière on ne peut plus claire que ces personnes finiront par être libérées, que nous adoptions ou non cet amendement. Elles seront remises en liberté soit après avoir purgé la totalité de leur peine, comme le prévoit la loi, ou un peu avant. D'après moi ce n'est pas parce qu'un individu va passer six mois de plus en prison qu'il y aura moins de chance qu'il ne récidive mais j'estime qu'en leur permettant de se resocialiser progressivement ils seront moins dangereux. En fait, ce genre de solution plus humanitaire nous permettra d'assurer une meilleure protection à la société dans son ensemble.

Le président suppléant (M. Paproski): La période des questions et des observations vient de prendre fin. Reprenons le débat.

[Français]

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): Monsieur le Président, je me lève pour parler, non pas 20 minutes, mais seulement quelques minutes. Je crois qu'on doit procéder assez vite à l'adoption de ce projet de loi et je m'impose des limites pour aider à atteindre l'objectif d'avoir une législation.

(1530)

[Traduction]

C'est volontiers que je favorise l'adoption rapide de ce projet de loi car j'estime qu'il est important et qu'il contribuera à accroître la sécurité publique.

Le caractère étrangement urgent de cette séance me donne l'occasion d'expliquer comment cette mesure est elle-même devenue urgente. Mais auparavant, je voudrais dire que celle-ci est utile et mérite qu'on la défende.

Le Nouveau parti démocratique est tenaillé par le doute se demandant si ce projet de loi aura éventuellement des bienfaits. A mon avis, il en aura. Les néo-démocrates ont invoqué deux raisons pour lesquelles, à leur avis, la mesure ne servira à rien. En premier lieu ils estiment qu'elle sera inutile, car il est impossible, d'après eux, de prévoir qui commettra un délit d'agression, même si la personne visée en a déjà commis un dans le passé. Certes, tout cela est essentiellement vrai, et on ne peut pas toujours prévoir qui au juste commettra un tel crime. Pourtant, dans certains cas, il est possible de le prévoir et c'est là le principe même qui guide la Commission des libérations conditionnelles.

Ainsi, dans le cas d'un détenu qui se comporterait d'une certaine façon et qui proférerait des menaces, si les psychologues qui le suivent depuis des années concluent que ce dernier est susceptible de commettre une autre infraction, je dirai qu'il est possible de la prévoir. Nous ne disposons pas pour le

moment des moyens nécessaires pour garder le détenu en prison et il doit être libéré à la date à laquelle commence la surveillance obligatoire. Je ne suis pas d'accord avec ceux qui maintiennent qu'on ne peut absolument pas prévoir les délits d'agression.

Évidemment, le projet de loi ne part pas du principe que l'on peut le prévoir dans chaque cas. Il n'est qu'un instrument qui servira, je l'espère, dans les cas de détenus dont on peut prévoir le comportement néfaste et c'est en me basant sur ce principe que je juge ce projet de loi valable.

En deuxième lieu, les néo-démocrates soutiennent que même lorsqu'on peut le prévoir on ne peut pas affirmer que le fait de garder une personne en prison pendant encore quelques années ou quelques mois, contribuera à sa réadaptation sociale. Là encore, j'estime que les néo-démocrates sont dans l'erreur.

S'il est vrai que dans certains cas, le fait de demeurer en prison pendant un certain temps puisse être salutaire au détenu, il est incontestable qu'en gardant des criminels derrière les barreaux pendant une période supplémentaire on assure au moins la sécurité du public pendant ce temps-là.

Qu'en est-il maintenant des irréductibles et des criminels dangereux? Dans notre système démocratique, nous ne pouvons garder indéfiniement des personnes en prison. Aux termes du projet à l'étude, seuls les criminels dangereux resteront en prison pour la période supplémentaire prévue. C'est une mesure judicieuse que notre parti approuve. S'il ne s'agit que d'une légère amélioration dans la plupart des cas, c'est mieux que rien puisqu'en prolongeant l'incarcération on assure au public une mesure de protection supplémentaire.

J'admets en outre que le fait de garder un détenu en prison jusqu'à l'expiration de sa peine est une solution de compromis.

Ayant déjà été solliciteur général, je sais que la surveillance obligatoire est préférable à l'incarcération. En effet, à l'échéance de la peine, il peut être utile qu'un ex-détenu passe les premiers mois, même les premières années, de sa libération sous surveillance au lieu d'être simplement remis en liberté sans aucune restriction.

Voyons un peu quelles conditions peuvent être imposées à un détenu relâché sous surveillance obligatoire. On peut l'empêcher de recommencer à boire ou de rencontrer d'anciens compagnons. Il peut être tenu d'habiter dans un certain secteur et de faire acte de présence chaque semaine, même tous les jours dans certains cas, afin de l'aider à franchir l'étape critique des premiers jours qui suivent la libération après une longue période d'incarcération.

Je sais qu'il est arrivé que le surveillant ou l'agent de probation ait obligé un ancien détenu à vider le contenu de ses poches et à répondre à des questions comme celles-ci: «D'où vient cet argent? Quel est ce numéro de téléphone? À quoi sert cette clé»? Ce sont des choses qui peuvent arriver à quelqu'un relâché sous surveillance obligatoire. Le détenu peut ainsi mieux se réadapter à la société. Or, c'est impossible si le détenu purge sa peine jusqu'à la fin derrière les barreaux.